

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant:

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**
- 2° le code des assurances sociales**
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Par dépêche du 5 mars 1999, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ainsi que quelques articles y relatifs du code des assurances sociales et de la loi sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les modifications proposées le sont suite à la mise en vigueur de la loi portant introduction d'une assurance dépendance, soit pour mettre en place un cadre propre aux personnels des services nouvellement créés, soit pour adapter les effectifs de certains services en raison d'un surcroît de travail suite à de nouvelles missions leur confiées.

Sont visés par ces modifications:

- à l'Art. I. - l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS);
- à l'Art. II. - le Contrôle Médical de la Sécurité Sociale (CMSS);
- à l'Art. III. - le Service National d'Action Sociale (SNAS);
- à l'Art. IV. - le Conseil Arbitral des Assurances Sociales (CAAS).

Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'introduction de l'assurance dépendance aurait dû éviter la création excessive de nouveaux services par le rattachement des tâches à exécuter à des structures administratives existantes (UCM et IGSS). Actuellement, force est toutefois de constater qu'une trentaine de nouveaux postes ont été créés et que de nouveaux besoins sont d'ores et déjà formulés.

A ce sujet, la Chambre renvoie par ailleurs aux appréhensions qu'elle avait émises dans son avis n° A-1486/98-46 du 25.9.1998 et visant le manque de transparence quant au fonctionnement des nouvelles structures intégrées dans une administration donnée sans que pour autant un organigramme ne précise les compétences actuelles et futures.

Art. I. - Inspection Générale de la Sécurité Sociale

Le cadre du personnel de l'IGSS est complété par un cadre scientifique pour les fonctionnaires des carrières supérieures, moyennes et inférieures occupés à la cellule d'évaluation et d'orientation (CEO), service institué par la loi portant introduction d'une assurance dépendance et rattaché à l'IGSS. Les fonctions de la CEO étant actuellement assumées par des fonctionnaires détachés d'autres administrations de l'Etat et d'employés repris d'associations conventionnées, le projet fixe également les conditions pour intégrer ce personnel dans le nouveau cadre.

Etant donné que le cadre du personnel de l'IGSS a récemment été renforcé à trois reprises déjà (lois des 20.12.1996, 19.6.1998 et 21.12.1998), la Chambre se demande s'il ne se recommandait pas plutôt d'avoir maintenant recours à des auxiliaires temporaires, alors surtout qu'il s'agit en ordre principal de résorber les dossiers en retard.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de se déclarer d'accord avec la disposition figurant in fine du nouveau paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 1er de la loi modifiée du 15 décembre 1993 (chapitre Ier - IGSS), et qui prévoit que "*la limite d'âge pour l'admission au stage de médecin-conseil adjoint est fixée à quarante-cinq ans accomplis, à moins que le ministre ... n'accorde une dispense*". La Chambre est d'avis qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de déroger à la loi, alors surtout que la disposition citée n'est pas motivée ni même signalée à l'exposé des motifs.

Art. II. - Contrôle Médical de la Sécurité Sociale

L'exposé des motifs énumère une série de nouvelles missions confiées au CMSS pour aboutir à la conclusion qu'une restructuration de l'administration du contrôle médical s'impose afin de simplifier les procédures et d'obtenir une plus grande transparence organisationnelle.

Le projet de loi sous avis prévoit à ces fins un "*regroupement administratif*" sous forme de cinq "*divisions*" avec à la tête de chacune un médecin-chef de division.

La Chambre prend acte de cette restructuration, mais tient à renvoyer à son avis n° A-1468/98-21 du 12 mai 1998, notamment en ce qui concerne le contrôle du prétendu "*absentéisme*" dans la fonction publique, sur lequel l'attitude du secteur n'a nullement changé.

Art. III. - Service National d'Action Sociale

Les auteurs du projet de loi profitent de l'occasion pour donner au SNAS, à l'instar de ce qui vaut pour d'autres services dépendant du Ministère de la Sécurité Sociale, un cadre administratif spécifique pour les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en prend acte.

Art. IV. - Conseil Arbitral des Assurances Sociales.

L'article IV prévoit un renforcement des effectifs du CAAS, mesure devenue nécessaire pour maîtriser le nombre toujours croissant des affaires.

A ce sujet, la Chambre espère ne pas devoir partager le pessimisme des auteurs du texte qui voient le Conseil Arbitral submergé par des litiges en matière d'assurance dépendance, alors qu'il aurait été concevable de s'inspirer justement du modèle allemand cité pour éviter des problèmes suscitant des litiges.

La loi du 19 juin 1998 (et non pas 1989, comme il est écrit à l'exposé des motifs) portant introduction d'une assurance dépendance avait déjà créé la fonction supplémentaire de juge et relevé ainsi le nombre des magistrats de deux à trois. Toutefois, la fonction de juge reste encore à reprendre au cadre du personnel du conseil arbitral.

A la même occasion, le nombre des rédacteurs qui font fonction de greffiers au conseil arbitral est porté de quatre à cinq.

A noter encore que la classification du juge comporte un reclassement des fonctions de président et de vice-président aux grades 17 et 16.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en prend également acte.

Dispositions additionnelles

Art. V - L'article V opère les modifications qui s'imposent à la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à l'annexe A - classification des fonctions.

Art. VI - Cet article complète l'article 293, alinéa 5 du code des assurances sociales par la disposition que le juge auprès du conseil arbitral doit avoir satisfait aux prescriptions légales sur le stage judiciaire.

Dispositions transitoires

Art. VII - L'article VII porte amendement de la loi budgétaire pour l'exercice 1999 pour autoriser le recrutement supplémentaire, par dépassement des limites budgétaires, de trois unités au CAAS.

Art. VIII - Le dernier article régularise certaines situations particulières, sur lesquelles la Chambre n'entend pas se prononcer. Quoiqu'il en soit, la Chambre est toujours d'avis que le Ministre de la Fonction Publique aurait dû rester associé à la mise en oeuvre des réformes de la sorte (cf. avis n° A-1486/98 du 25 septembre 1998, page 3, alinéa 6).

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 mai 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN